

## **GE\_GERICHTE ATA/810/2018 vom 7. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_810\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_810_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/810/2018 du 7 août 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/810/2018 del 7 agosto 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 50**

% par partie de l'immeuble. On doit en déduire que l'usage du jardin n'est plus exclusivement réservé à la partie occupée. Par ailleurs, les deux appartements ont une surface identique. La partie louée porte également sur la moitié des garages.

Dans ces circonstances, l'AFC-GE pouvait sans mésuser de son pouvoir d'appréciation, fixer la répartition de la valeur de succession par moitié entre les deux parties de l'immeuble, la contribuable n'ayant produit aucun justificatif permettant d'aller à l'encontre de celle-ci, tel un contrat avec le locataire relatif à l'usage exclusif du jardin. 7)

Au vu de ce qui précède, le recours de l'AFC-GE sera admis. Le jugement du TAPI sera annulé en tant qu'il admet partiellement le recours de la contribuable en matière d'ICC. La décision sur réclamation du 16 février 2015 pour l'ICC 2012 sera rétablie. La condamnation de l'État de Genève à verser à la contribuable une indemnité de procédure sera annulée.

Le recours de la contribuable sera rejeté. Vu cette issue, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.